

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 5 novembre 2010

**Service instructeur**  
Direction des Routes et des Transports  
Service Transports et Déplacements

N° CP-2010-13-3-5

**Service consulté**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS  
FRONTIERES POUR LES TRANSPORTS URBAINS DE L'AGGLOMERATION DE  
SAINT-LOUIS**

Résumé : *La participation du Conseil Général au réseau des transports urbains de la Communauté de Communes des Trois Frontières fait l'objet d'une convention de financement des transports scolaires et d'une convention d'affrètement de la ligne régulière départementale 724 SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE pour sa partie urbaine. Le présent rapport a pour objet l'actualisation de ce dispositif. Il est sans incidence sur la participation globale du Département.*

**I. AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1994**

Le Conseil Général du Haut-Rhin participe aux transports scolaires sur le réseau urbain de la Communauté de Communes des Trois Frontières par une subvention forfaitaire annuelle, en contrepartie d'une tarification réduite appliquée aux élèves sur le réseau Distribus. Cette subvention est indexée sur les tarifs des transports interurbains et la population des scolaires de la Communauté.

Ce dispositif a donné lieu à une convention entre nos deux collectivités en date du 1<sup>er</sup> septembre 1994. Le montant de la subvention forfaitaire était de 249 275,10 € pour 2009.

Ce mode de participation est également en usage pour les transports scolaires urbains de COLMAR et MULHOUSE.

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1994 en y intégrant les points ci-dessous. Il est sans incidence sur la participation globale du Département.

a) Participation du Conseil Général aux transports scolaires BARTENHEIM – lycée Mermoz

La commune de BARTENHEIM a intégré le périmètre des transports urbains de SAINT LOUIS en 2003. Le Conseil Général a continué de subventionner le circuit de transport scolaire BARTENHEIM – SAINT LOUIS selon les modalités antérieures. Pour des raisons de simplicité, il est convenu avec la Communauté de Communes des Trois Frontières d'intégrer cette participation dans la subvention forfaitaire annuelle à montant équivalent, soit une valeur de départ de 32 874,74 € qui sera réactualisée annuellement, conformément à la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

b) Actualisation de la dotation forfaitaire

La subvention annuelle à la Communauté est indexée sur la population scolaire du périmètre urbain. Le présent avenant complète la liste des établissements scolaires pris en compte pour le calcul de cette actualisation en y intégrant le collège des Missions à BLOTZHEIM.

c) Tarifification scolaire applicable sur le réseau urbain Distribus

Conformément à la convention initiale du 1<sup>er</sup> septembre 1994, le réseau Distribus commercialise à l'attention des usagers scolaires un titre de transport libre circulation à tarif réduit (Distri Pass scolaire). Mais une option pour une carte scolaire gratuite limitée à un aller-retour quotidien était offerte aux élèves de moins de 16 ans domiciliés à plus de trois kilomètres de l'établissement.

En raison des difficultés d'application des critères de distance minimum en agglomération et des problèmes d'égalité de traitement en résultant, la Communauté a expérimenté en 2009/2010 une refonte de sa tarification scolaire avec suppression de la carte gratuite et abaissement en contrepartie du tarif du Distri Pass scolaire (de 12,50 à 8,00 € par mois).

Le présent avenant entérine ce changement de tarification scolaire.

Cet avenant à la convention Département du Haut-Rhin / Communauté de Communes des Trois Frontières du 1<sup>er</sup> février 1994 est sans incidence sur le budget départemental, la participation du Conseil Général aux transports scolaires urbains étant maintenue à niveau équivalent.

## **II. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AFFRETEMENT DE LA LIGNE 724 ST LOUIS – OTTMARSHEIM – MULHOUSE**

La ligne départementale 724 ST LOUIS – OTTMARSHEIM – MULHOUSE (Chopin-Heitz) est affrétée par le réseau urbain Distribus (société Métro-Cars) sur sa section urbaine KEMBS - ST LOUIS. Cette section est intégrée aux horaires Distribus et la tarification urbaine y est applicable.

L'affrètement des lignes départementales par les réseaux urbains de COLMAR, MULHOUSE et SAINT LOUIS donne lieu à signature d'une convention associant les deux autorités organisatrices et les exploitants. Cette convention précise la nature des services affrétés, les modalités d'exécution, les rapports entre les deux exploitants urbain et interurbain, ainsi le que prix d'affrètement à la charge du réseau urbain.

Pour la part concernant la ligne 724, la convention du 10 août 2005 associant le Conseil Général, la CC3F, Métro-Cars et Chopin est échue et doit être renouvelée. La nouvelle convention jointe en annexe reconduit les dispositions de la convention de 2005, avec toutefois prise en compte de l'évolution des tarifs scolaires Distribus (cf ci-dessus). Elle met fin à la délivrance d'abonnements scolaires gratuits sur la section urbaine, le Distri Pass devenant le titre scolaire unique sur l'ensemble du réseau.

Cette convention est sans influence sur le prix du marché public de la ligne.

Il vous est donc demandé :

- d'approuver l'avenant n° 3 à la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1994 entre le Département du Haut-Rhin et la Communauté de Communes des Trois Frontières et d'autoriser le Président à la signer, conformément au modèle joint en annexe ;
- d'approuver la convention d'affrètement de la section urbaine de la ligne départementale 724 ST LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE et d'autoriser le Président à la signer, conformément au modèle joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**CONVENTION RELATIVE A LA COORDINATION  
DE LA LIGNE INTERURBAINE SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE  
AVEC LE RESEAU DISTRIBUS**

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER

La Communauté de Communes des Trois Frontières représentée par son Président, Monsieur Roland IGERSHEIM

La société exploitante de la ligne interurbaine représentée par son Président Directeur Général

La société exploitante du réseau urbain Distribus, délégataire du réseau de transport urbains DistriBus, représentée par son Président Directeur Général

Il est convenu ce qui suit :

La ligne 724 SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE est intégrée au réseau des lignes de Haute-Alsace du Conseil Général. A ce titre elle est organisée par le Département qui passe les marchés afférents.

Le marché public pour l'exploitation de cette ligne stipule dans son annexe au cahier des charges que le tarif urbain sera appliqué sur la section urbaine de la ligne. L'exploitant ne recevra pas de recettes commerciales sur cette section, le montant compensatoire forfaitaire facturé au Département étant établi en conséquence.

Le Département du Haut-Rhin, la Communauté de Communes des Trois Frontières, ainsi que les deux exploitants urbains et interurbains, conviennent donc d'intégrer dans le réseau urbain Distribus la section de trajet de la ligne 724 située dans le périmètre des transports urbain de Kembs à Saint Louis.

La tarification DistriBus sera applicable sur la section urbaine du trajet.

Les modifications portées à la consistance des services relèvent de la compétence du Département, mais devront faire l'objet d'une concertation préalable avec la Communauté de Communes des Trois Frontières et la société exploitante du réseau Distribus.

Les recettes commerciales et scolaires de la section urbaine seront encaissées pour le compte de l'exploitant urbain. En contrepartie, ce dernier sera redevable envers le Département d'une compensation forfaitaire.

La section urbaine de la ligne sera soumise au pouvoir de contrôle de l'exploitant urbain.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités ci-dessus.

Elle ne s'applique pas aux éventuels services complémentaires affrétés par la Communauté de Communes des Trois Frontières ou l'exploitant urbain à l'entreprise exploitante de la ligne interurbaine sur la seule section urbaine de la ligne et qui relèvent d'un marché distinct, pour lequel le Département n'a pas compétence.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières de l'intégration de la ligne interurbaine n° 724 - SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE dans le réseau de transport urbain DistriBus, sous la dénomination "ligne n°6".

## **Article 2 - Consistance des services**

L'affrètement des services de la ligne interurbaine n° 724 - SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM - MULHOUSE aura pour effet d'intégrer les horaires concernés dans le réseau des transports urbains DistriBus.

La consistance des services et leurs modalités d'exécution devront être conformes au cahier des charges de la ligne interurbaine. A l'intérieur du Périmètre de Transports Urbains, les liaisons suivront l'itinéraire de la ligne DistriBus et marqueront les arrêts DistriBus définis à l'annexe 1. Les liaisons suivantes seront réalisées sous l'appellation DistriBus ligne 6 Kembs - St-Louis

### **2.1 - Départ de Saint-Louis      arrivée à Kembs**

06h15	06h50	du lundi au samedi
06h55	07h30	du lundi au samedi
08h05	08h40	du lundi au samedi
12h05	12h50	du lundi au samedi (période scolaire uniquement)
12h15	12h50	du lundi au samedi (vacances scolaires)
12h45	13h20	du lundi au vendredi
14h55	15h30	du lundi au vendredi
16h55	17h30	du lundi au samedi
17h55	18h30	du lundi au vendredi

### **2.2 - Départ de Kembs      arrivée à Saint-Louis**

06h00	06h35	du lundi au vendredi
07h00	07h35	du lundi au samedi
08h15	08h45	du lundi au samedi
11h25	12h00	du lundi au samedi
12h45	13h30	du lundi au vendredi
13h15	13h50	du lundi au samedi
17h15	17h50	du lundi au samedi
18h15	18h45	du lundi au samedi
19h15	19h45	du lundi au samedi

La Communauté de Communes des Trois Frontières aura à sa charge, dans le cadre d'un contrat distinct, les services complémentaires assurant exclusivement la liaison entre Kembs et Saint-Louis.

### **2.3 - Modifications**

Les décisions relatives à la création et la modification des services de la ligne relèveront de la compétence du Conseil Général, mais toute modification ayant une incidence sur les services affrétés fera l'objet d'une concertation préalable avec La Communauté de Communes des Trois Frontières et l'exploitant urbain..

## **Article 3 - Exécution des services**

L'exécution des services faisant l'objet de la présente convention répondra aux conditions d'exploitation du réseau DistriBus.

Le transporteur veillera à la parfaite exécution des services et notamment au respect des itinéraires, des arrêts et des horaires définis à l'annexe 1. Pour offrir aux utilisateurs un service satisfaisant, le transporteur mettra en œuvre des moyens adaptés, conformément à ce qui suit.

### **3.1 – Matériel**

#### **3.1.1 - Signalisation et circulation des véhicules**

Les véhicules assurant les services objets de la présente convention seront équipés de girouettes permettant d'indiquer le numéro de ligne et la destination du véhicule, ou en cas d'utilisation d'autocar ne comportant pas de girouette, d'un panneau fourni par l'exploitant du réseau DistriBus, apposé à l'avant, de manière parfaitement lisible.

Les affichages DistriBus en vigueur devront figurer à l'intérieur de chaque véhicule à un emplacement assurant une bonne lisibilité (tarif, schéma de ligne).

### **3.1.2 - Dispositif «arrêt demandé»**

Les véhicules affectés à ces liaisons devront être équipés d'un dispositif «arrêt demandé» comportant des boutons de commande répartis dans le véhicule et un cadran lumineux «arrêt demandé» placé à l'avant du véhicule et bien visible du conducteur.

### **3.1.3 - Equipements téléphoniques**

Chaque véhicule ou conducteur devra être équipé d'un téléphone portable dont le numéro devra être communiqué à l'exploitant du réseau DistriBus. Cet équipement permettra de joindre durant les heures de fonctionnement du réseau le contrôleur de service.

Tout incident grave, toute anomalie de service (déviation, travaux...) ainsi que les retards importants de plus de 10 minutes devront être signalés immédiatement au contrôleur de service par ce biais.

De même, les conducteurs du transporteur devront se plier à toute consignes d'horaires ou de tracé que le contrôleur de service serait susceptible de leur soumettre de façon à répondre au mieux à des situations exceptionnelles.

## **3.2 - Personnel**

Le transporteur affectera aux services objet du présent contrat, le personnel qualifié nécessaire justifiant de toutes les qualifications professionnelles exigées par la réglementation en vigueur. Le personnel devra présenter toutes les garanties de sérieux, de sobriété, de tenue ainsi que les qualités professionnelles nécessaires.

La tenue vestimentaire et l'attitude vis-à-vis des voyageurs devront être correctes.

Les conducteurs sont tenus de fournir, sur demande des clients, les informations concernant le fonctionnement de la ligne, les possibilités de correspondances et éventuellement des documents d'information fournis par l'exploitant du réseau DistriBus.

A cet effet, les conducteurs devront toujours être en possession des fiches horaires et plan du réseau pour répondre aux demandes de la clientèle.

En cas de manquements répétés et sur demande expresse de la Communauté de Communes des Trois Frontières ou de l'exploitant urbain, le personnel défaillant devra être retiré des services.

### **3.3 - Contrôle**

la Communauté de Communes des Trois Frontières et l'exploitant du réseau DistriBus pourront effectuer à tous moments des contrôles de bonne exécution du service. A cet effet, les agents dûment mandatés par la Communauté de Communes des Trois Frontières ou par l'exploitant urbain auront toutes les facilités d'accès aux véhicules pour

- s'assurer du bon état du matériel
- observer l'exécution du service
- rappeler s'il y a lieu au personnel de conduite ses obligations
- vérifier la perception correcte des recettes
- compter les voyageurs

Cette mission de contrôle exercée par l'autorité urbaine ne fera pas obstacle à l'exercice par le Département de son pouvoir de contrôle, les services affrétés assurant également une liaison interurbaine.

En cas de flagrant délit de fraude de la part d'un voyageur, les agents assermentés de l'exploitant urbain seront autorisés à dresser constat.

En cas de non-respect constaté des obligations du transporteur, notification lui en sera faite par lettre. Des manquements répétés donneront lieu à des pénalités prévues à l'article 3.5 du CCTP de la ligne interurbaine.

Le transporteur s'engage à prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés, soit en effectuant les interventions sur le matériel et le remplacer le cas échéant, soit en faisant des rappels à l'ordre visant le personnel et s'il y a lieu en procédant aux remplacements prévus à l'article 3.2.

### **3.4 – Non-respect des services**

En cas de non-respect de la consistance des services, la Communauté de Communes des Trois Frontières ou l'exploitant urbain pourra faire assurer ou compléter le service par tout moyen à sa convenance.

Le transporteur est tenu de signaler immédiatement à l'exploitant urbain les interruptions de services et d'en signaler les causes.



Le non-respect des services non justifié par des raisons de forces majeures pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 3.5 du CCTP par l'exploitant urbain à l'encontre de l'entreprise.

### **3.5 - Relations avec le public**

L'exploitant urbain est responsable de l'organisation générale devant les utilisateurs.

Toute observation ou réclamation adressée au transporteur devra être transmise à l'exploitant urbain qui fera son affaire des suites à donner. Le transporteur fournira éventuellement les éléments de réponse dans les meilleurs délais.

## **Article 4 - Les conditions de transport**

### **4.1 - Conditions générales**

Les usagers sont soumis aux conditions générales de transport du réseau DistriBus .

En particulier, il est rappelé que tout voyageur doit être en possession d'un titre de transport DistriBus valable, qui donnera droit à correspondance sur les lignes DistriBus.

### **4.2 - Tarifs et titres de transports**

Les tarifs et titres de transports applicables sur la section urbaine sont publiés sur le réseau DistriBus ([www.distribus.com](http://www.distribus.com)). Les modifications de tarifs et leur date d'application seront communiquées au transporteur par ordre de service écrit.

## **Article 5**

### **- Perception des recettes - Billetterie**

Les recettes sont perçues par le transporteur pour le compte de l'exploitant urbain du réseau DistriBus en acompte de la rémunération prévue à l'article 6.

## **Article 6 - Modalités financières**

En contrepartie de l'affrètement de la ligne, l'exploitant urbain sera redevable envers le Département d'une compensation forfaitaire représentative du droit d'usage de la ligne par la clientèle urbaine.

Par ailleurs, l'application à compter de la rentrée de septembre 2010 de la tarification scolaire Distribus sur le trajet Kembs - Saint Louis, en lieu et place de l'abonnement scolaire Conseil Général, générera au bénéfice de l'exploitant urbain une recette commerciale à compenser au Département.

La compensation globale est fixée à 65 000 € TTC par an, soit un montant mensuel de 5 416,67 euros TTC, au 1er septembre 2010, se décomposant comme suit :

- affrètement de la section urbaine Kembs - Saint Louis 53 000,00 TTC
- compensation des recettes scolaires Kembs Saint Louis 12 000,00 TTC

Il est convenu que cette compensation pourra être versée directement par l'exploitant urbain à l'exploitant de la ligne interurbaine, en déduction du prix forfaitaire du marché à la charge du Département .

L'actualisation des prix des marchés de transports interurbains du Conseil Général du Haut-Rhin sera applicable à cette compensation.

Le taux d'actualisation s'appliquera à la valeur mensuelle de la compensation.

## **Article 7 - Entrée en vigueur - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1er septembre 2010 pour la durée restant à courir du marché public départemental de la ligne 724 St Louis - Ottmarsheim Mulhouse. Elle pourra être prorogée par accord des parties à chaque renouvellement de marché avec les nouveaux titulaires du marché de la ligne interurbaine départemental et avec le nouveau titulaire de la délégation de service public du réseau urbain Distribus.

## **Article 8 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des autorités organisatrices dans le cas où l'un des exploitants signataires de la présente convention manquerait d'observer l'une quelconque des obligations du présent contrat, ou en cas d'infraction grave à la réglementation des transports.

De même une répétition importante des manquements entraînant une pénalité pourra donner lieu à la résiliation de ce contrat.

Cette résiliation sera effectuée après qu'une mise en demeure, adressée au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sera restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours.

## **Article 9 - Responsabilité - Assurances**

Les représentants du transporteur seront seuls responsables des contraventions aux lois et règlements et ne pourront exercer aucun recours contre l'exploitant du réseau DistriBus ou contre la Communauté de Communes des Trois Frontières en cas de condamnation encourue par eux ou leurs ouvriers, employés ou préposés.

Le transporteur aura la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements et du respect de la législation et réglementation en vigueur en matière de conditions d'emploi et de travail des personnels. Il sera tenu, sous sa responsabilité exclusive, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter tous accidents ou dommages à ses préposés, à l'exploitant du réseau DistriBus et son personnel, aux voyageurs et aux tiers.

En conséquence, le transporteur supportera seul, les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui pourraient survenir, soit à ses préposés, soit à l'exploitant du réseau DistriBus ou à son personnel, soit à des voyageurs, soit à des tiers du fait ou à l'occasion de son activité et ce, quelle que soit la cause de ces dommages ou accidents.

A cet effet, le transporteur s'engage à contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant les risques ci-dessus et par laquelle ladite compagnie renoncera, de façon expresse, à tout recours à l'encontre de l'exploitant du réseau DistriBus ou de la Communauté de Communes des Trois Frontières.

Le transporteur renoncera à exercer contre l'exploitant du réseau DistriBus ou son personnel quelque réclamation ou action que ce soit en raison des accidents et dommages ci-dessus visés et les garantira contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux, tant en vertu du droit commun qu'en application du code de Sécurité Sociale ou de toute législation ou réglementation particulière.

## Article 10 - Litiges

Les parties souhaitent régler à l'amiable tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu. A cet effet, elles pourront recueillir l'avis d'un expert qui aura été désigné d'un commun accord, ou soumettre le litige à l'arbitrage des autorités organisatrices.

En cas de désaccord persistant, les litiges sont soumis à la juridiction compétente.

Fait à Saint-Louis, le

Pour le Conseil Général

Le Président

Pour la CC3F

Le Président

Pour l'exploitant interurbain

Le Président Directeur Général

Pour l'exploitant urbain

Le Président Directeur Général

# ANNEXES

## ANNEXES 1 : CONSISTANCES ET DESCRIPTION DES SERVICES

<b>Ligne 6 : KEMBS &lt;-&gt; LYCEE MERMOZ</b>		
Points d'arrêt	Itinéraire	
<b>KEMBS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ rue des Romains</li> <li>• rue du Ciel</li> <li>• Mairie de Kembs</li> <li>• rue du Mal. Foch</li> <li>• route de Sierentz</li> <li>• Schaeferhof</li> <li>• Mairie annexe</li> <li>• Richardshauser</li> <li>• Schnockeloch</li> </ul>	Rue du Maréchal Foch - rue de l'Artisanat - R.D. 468 - rue du Rhin
<b>BARTENHEIM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rue de Kembs</li> <li>• Mairie de Rosenau</li> <li>• rue du Rhin</li> <li>• rue des Champs</li> <li>• rue des Acacias</li> </ul>	Rue du Rhin - rue de Rosenau Rue de Village-Neuf - R.D.21 III
<b>Coll. Nerval</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rue de Roseanu</li> <li>• rue du Marché</li> <li>• Village-Neuf centre</li> <li>• rue de Huningue</li> </ul>	Rue de Rosenau - rue du Mal. Foch - rue de Huningue - desserte du collège Nerval à certaines heures par R.D.105 - rue de Michelfelden
<b>HUNINGUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Domino</li> <li>• Jura</li> </ul>	Rue de Village-Neuf - rue de Saint-Louis
<b>SAINT-LOUIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Place de l'Europe</li> <li>• Carrefour central</li> <li>• Médiathèque</li> <li>• Couronne</li> <li>• Mermoz</li> <li>■ Lycée</li> </ul>	Rue de Huningue - avenue de Général de Gaulle - rue Jean Mermoz

		<b>Horaires</b>									
		1 à s	1 à s	1 à s	1 à s	1 à s	1 à v	1 à v	1 à s	1 à v	
Saint-Louis	Frontière							14h45			
	Lycée	06h15	06h55	08h05	12h05	12h15	12h45	-	16h55	17h55	
Huningue	Domino	06h26	07h06	08h16	12h16	12h26	12h56	14h56	17h06	18h06	
Village-Neuf	Centre	06h29	07h09	08h19	12h29	12h28	12h59	14h59	17h09	18h09	
Rosenau	Mairie	06h31	07h11	08h21	12h32	12h32	13h02	15h02	17h12	18h12	
Kembs	Romains	06h50	07h30	08h40	12h50	12h50	13h20	15h20	17h30	18h30	
		1 à v	1 à s	1 à s	1 à s	1 à v	1 à s	1 à s	1 à v		
Kembs	Romains	06h00	07h00	08h15	11h25	12h45	13h15	17h15	18h15		
Rosenau	Mairie	06h15	07h15	08h30	11h40	13h00	13h30	17h30	18h30		
Village-Neuf	Centre	06h19	07h19	08h36	11h46	13h06	13h36	17h36	18h36		
Huningue	Domino	06h24	07h24	08h39	11h49	13h19	13h39	17h39	18h39		
	Lycée	-	07h40	08h50	12h00	13h30		17h50	18h45		
Saint-Louis	Frontière	06h35						13h50			

CONVENTION RELATIVE A LA COORDINATION DE LA LIGNE INTERURBAINE

SAINT-LOUIS - OTTMARSHEIM – MULHOUSE

12

AVEC LE RESEAU DISTRIBUS

Evaluation de la production kilométrique (hors dimanche et jours fériés)																	
	Lundi à vendredi										Samedi					Total	
Services Kembs - St Louis	6h15	6h55	8h05	12h05	12h15	12h45		16h55	17h55		6h15	6h55	8h05	12h05	12h15	16h55	
Distance	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9		17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	
Nombre de jours	255	255	255	170	80	255	255	255	255		52	52	52	37	15	52	
Production kms / an	4565	4565	4565	3043	1432	4565	4565	4565	4565		931	931	931	662	269	931	41 081
Services St Louis - Kembs	6h00	7h00	8h15	11h25	12h45	12h45	13h15	17h15	18h15	19h25	7h00	8h15	11h25	13h15	17h15	19h25	
Distance	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	
Nombre de jours	255	255	175	255	175	80	255	255	255	255	52	37	52	52	52	52	
Production kms / an	4565	4565	3133	4565	3133	1432	4565	4565	4565	4565	931	662	931	931	931	931	44 965
<b>Production kilométrique annuelle totale</b>																	<b>86 045</b>

**CONVENTION POUR LE TRANSPORT DES ELEVES DANS  
LE RESSORT TERRITORIAL DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FRONTIERES  
  
AVENANT N°3**

- VU la convention du 1er septembre 1994 signée par le Département du Haut-Rhin et la District des Trois Frontières, ce dernier étant remplacé par la Communauté de Communes des Trois Frontières,
- VU l'avenant n.1 du 9 février 1998 et l'avenant n.2 du 8 mars 1999 à la convention précitée, relatifs à l'intégration des transports scolaires de Rosenau dans le périmètre des transports urbains
- VU l'arrêté préfectoral 02-1462 du 3 juin 2002 constatant l'extension à Bartenheim du périmètre des transports urbains de la Communauté de Communes des Trois Frontières,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du.....

Entre :

Le Conseil Général du Haut-Rhin dont le siège est sis Hôtel du Département - 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par son Président Monsieur Charles BUTTNER,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes des Trois Frontières domiciliée Place de l'Hôtel de Ville BP 50199 - 68305 SAINT-LOUIS Cedex et représentée par son Président Monsieur Roland IGERSHEIM,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Par une convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 1994, le Département a forfaitisé sa participation au transport des élèves sur le réseau urbain DISTRIBUS sous la forme d'une dotation globale annuelle.



En 2002, la Commune de Bartenheim a adhéré au périmètre urbain relevant de la compétence de la Communauté de Communes des Trois Frontières. Le Département a maintenu sa participation financière au fonctionnement du circuit de transport scolaire Bartenheim - lycée Mermoz, sur la base des modalités de calcul en usage pour les transports scolaires interurbains.

Pour des raisons de simplicité, il est convenu entre les parties de forfaitiser cette participation et de l'intégrer dans la dotation globale annuelle.

Par ailleurs, il est également convenu de prendre en compte le collège des Missions (Blotzheim) dans la population scolaire retenue pour l'actualisation de la dotation, en application de l'article 4 de la convention précitée.

Enfin, la tarification des abonnements scolaires convenue à la signature de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1994 est modifiée avec suppression de l'abonnement gratuit.

#### Article 1

A compter de 2010, la dotation forfaitaire annuelle versée à la Communauté de Communes des Trois Frontières par le Département au titre des transports scolaires urbains intégrera la participation du Conseil Général au transport scolaire Bartenheim - lycée Mermoz (Saint-Louis).

Le montant complémentaire représentatif de cette participation est évalué à 32 784,77 euros TTC par an (valeur 2009). A compter de 2010, la dotation forfaitaire annuelle aura donc pour base de calcul la valeur suivante :

Dotation 2009	249 275,10 €
Montant complémentaire	32 784,74 €
Base de calcul de la dotation 2010	282 059,84 €

Cette dotation sera calculée et actualisée conformément à l'article 4 de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Pour la période septembre 2008 – décembre 2009, le Département versera à la Communauté de Communes des Trois Frontière un solde de 41 238,99 euros (cf annexe)

#### Article 2

La liste des lycées et collèges publics du périmètre des transports urbains de la Communauté de Communes des Trois Frontières, prise en compte pour le calcul d'actualisation de la dotation en application de l'article 4 de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1994, est modifié comme suit :

ETABLISSEMENTS	RENTREE SCOLAIRE						
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
LEGT MERMOZ	2 195	2 156	2 187	1 992	2 035	1949	1941
Collège FORLEN	577	538	481	482	459	471	496
Collège SCHICKELE	383	380	373	372	367	355	347
Collège DE NERVAL	642	606	552	551	554	549	549
Collège HEGENHEIM	663	618	603	637	626	676	738
Collège des MISSIONS	285	313	348	330	338	339	317
TOTAL	4 745	4 611	4 544	4 364	4 379	4339	4388

Article 3

En application de l'article 8 de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1994 , les élèves de moins de 16 ans au jour de la rentrée ouvraient droit à un abonnement scolaire gratuit limité à un aller-retour quotidien pour les trajets spécifiés en annexe à la convention.

Il est mis fin à ce dispositif d'abonnements scolaires gratuits avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009, le titre de transport scolaire libre circulation prévu à l'article 8 de la convention devenant le titre unique proposé aux usagers scolaires sur le réseau urbain Distribus.

En contrepartie, le prix du coupon mensuel de ce titre est ramené de 12,50 euros à 8,00 euros en valeur septembre 2009 (de 125,00 à 80,00 euros pour le coupon annuel).

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin

Pour la Communauté de Communes  
des Trois Frontières

Le Président du Conseil Général

Le Président

Charles BUTTNER

Roland Igersheim

Annexe : calcul de la participation du Conseil Général pour le transport scolaire  
Bartenheim – lycée Mermoz pour la période septembre 2008 / décembre 2009

Période	Dépense € TTC	Droit à subvention	Versé
Sept – déc 2008	16 011,25	13 899,25	5 445,00
Janv – mars 2009	11 741,58	10 157,58	
Avril - juin 2009	11 310,38	9 726,38	
Sept – déc 2009	15 012,78	12 900,78	
<b>Total</b>	<b>54 075,99</b>	<b>46 683,99</b>	<b>5 445,00</b>
Reste à verser			<b>41 238,99</b>